

Arrêt

n° 312 172 du 30 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC) et d'origine ethnique mukwamuluba, vous êtes de religion catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative mais vous viviez en couple avec une "autorité politique" et vous considérez de ce fait que vous étiez liée au parti de cette personne.

Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, le 26 août 2020. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci :

Vous êtes originaire du Kasaï et viviez à Mwene Ditu (Mbuji Mayi). Sur place, [K. N.], qui est président d'un parti politique qui lutte contre les autorités congolaises, contrôle les lieux. En effet, pour agir sur le plan politique et montrer son désaccord face au pouvoir en place, il crée du désordre et s'en prend à la population locale. Les membres de votre famille sont proches de celui-ci et certains d'entre eux combattent d'ailleurs avec lui.

A l'âge de 16 ans, les membres de votre famille décident de vous donner en mariage à ce [et ce, contre votre volonté. Vous devenez ainsi la 10ème épouse de celui-ci. Vous montrez votre désaccord, mais les membres de votre famille, sous le couvert de la tradition, font pression sur vous pour que vous restiez dans ce mariage. Pendant cette période, vous êtes également associée aux hommes de main de [K. N.] car ceux-ci, recherchés par les autorités, se réfugient à votre domicile. Après plusieurs années de vie commune, lors desquelles vous assistez aux mauvaises actions de votre époux et vous êtes vous-même victime de mauvais traitements, vous parvenez à fuir ce foyer. Vous partez alors pour Kinshasa, chez un membre éloigné de la famille. [K. N.] ainsi que les membres de votre famille envoient alors des personnes pour s'en prendre à vous. Vous êtes absente à ce moment et ces personnes s'en prennent au proche qui vous a recueillie ainsi qu'à une de vos amies. Vous êtes considérée comme « maudite (shibao en tshiluba) » par les membres de votre famille, qui peuvent donc, selon la coutume, s'en prendre à vous. Vos enfants sont aussi considérés comme maudits vu votre fuite. Après les avoir confiés à une connaissance et craignant donc pour votre vie, vous fuyez d'abord vers le Congo-Brazzaville puis vers la Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale. Ce pays vous octroie la qualité de réfugié à vous et à deux de vos enfants en septembre/octobre 2018. En raison de divers problèmes dans ce pays, vous quittez celui-ci en utilisant vos documents de voyage délivrés par les autorités grecques et arrivez en Belgique en juillet 2019. Le 25 mai 2020, vous donnez naissance à des jumeaux. Vous introduisez ensuite votre demande de protection en Belgique. Le 28 juin 2021, vous donnez naissance, à votre dernière fille, dont le père réside en Belgique.

Le 26 novembre 2021, le Commissariat général a pris, à votre égard une décision d'irrecevabilité. Vous avez introduit un recours contre celle-ci devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil). Par son arrêt n°269 129 du 28 février 2022, le Conseil a annulé la décision qui avait été prise et ce en application des articles 39/73 §2 et §3 : aucune des deux parties n'ayant demandé à être entendue dans le délai de 15 jours prescrit. Vous avez été réentendue par le Commissariat général sur les problèmes que vous avez invoqués par rapport au pays dont vous avez la nationalité.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, de vos déclarations (notamment évocation de violences sexuelles) que des mesures de soutien seraient adéquates. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien par un agent et un interprète féminin. L'agent vous ayant interrogé ayant, en outre, une expertise utile dans l'entretien des personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué d'éléments probants permettant d'établir que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En effet, vous assurez désormais craindre les membres de votre famille ainsi que l'homme auquel vous avez été donnée en mariage par ces derniers (NEP du 09/11/2023, p.9). Toutefois, vos propos contradictoires et confus nous empêchent de considérer que vous avez été victime de sévices dans votre pays et, partant, de tenir vos craintes pour établies.

Interrogée au Commissariat général sur les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays, vous évoquez d'emblée le mariage forcé que votre famille vous a fait subir et l'impossibilité pour vous de rompre celui-ci en raison des coutumes (NEP du 09/11/2023, p.9). Toutefois, conviée à revenir sur les événements qui vous ont poussée à quitter votre pays lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous déclariez que votre père et vos frères étaient incarcérés à la prison de Makala à Kinshasa en raison de leur

appartenance à [K. N.] et qu'ils ont profité d'une évasion massive pour se sauver. Ils se seraient alors réfugiés à votre domicile, lieu où ils auraient été tués par les agents de l'État. Ces derniers seraient désormais à votre recherche (Questionnaire CGRA complété avec un interprète à l'Office des étrangers, point 3.5). Vos propos tenus à l'OE sont donc en totale contradiction avec ceux tenus au Commissariat général, tant en ce qui concerne les évènements qui vous ont poussée à quitter votre pays, que les personnes que vous craignez. En effet, lors de votre dernier entretien (NEP du 09/11/2023) vous déclarez craindre l'homme auquel vous avez été mariée de force, nommé [K. N.] et l'ensemble des membres de votre famille alors que lors de vos premières déclarations vous craigniez les autorités congolaises, les membres de votre famille ayant été tués par celles-ci (Questionnaire CGRA, point 3.4 et 3.5). Si vous parlez effectivement de [K. N.] lors de vos dernières déclarations, c'est pour indiquer que vous avez été mariée de force avec celui-ci lorsque vous aviez 16 ans, ne faisant aucune mention à une évasion massive. Confrontée d'ailleurs à cet état de fait, vous vous limitez à dire que tout dépend des questions posées et que vous aviez effectivement souligné l'incarcération des membres de votre famille (NEP du 09/11/2023, p.15). Ces explications ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles vos craintes sont désormais liées à un mariage forcé alors que lors de vos premières déclarations vous n'en faisiez nullement mention. Aussi, dans la mesure où ces incohérences concernent l'évènement principal ayant entraîné votre fuite du pays, il n'est pas crédible que vous ne puissiez revenir sur celui-ci de manière cohérente et précise.

A ceci s'ajoute d'autres contradictions qui continuent de conforter le Commissariat général dans sa conviction. Ainsi, toujours dans les déclarations que vous avez faites sur votre profil et situation à l'Office des étrangers (Questionnaire OE, question 10), vous indiquez avoir toujours vécu à Bandalungwa (Kinshasa) jusqu'à votre départ en 2017. Or, interrogée sur votre adresse principale dans votre pays, lors de votre dernier entretien (NEP du 09/11/2023, p.4), vous assurez avoir vécu à principalement à Mwene Ditu puis Mbuji Mayi avec votre mari [K. N.] avant de vous enfuir vers Kasa Vubu (Kinshasa) où vous n'êtes restée qu'une seule année. Rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous ne mentionnez pas les mêmes adresses de vie selon le stade de la procédure. Qui plus est, si vous assurez désormais que vos trois premiers enfants, enfants qui se trouvent toujours au Congo, sont les enfants de ce [K. N.] avec qui vous étiez mariée de force (NEP du 09/11/2023, pp.6/7), lors de l'introduction de votre demande, vous indiquez que le père de l'ensemble de vos enfants nés au Congo était [V. K.] (Questionnaire OE, question 16) et que celui-ci vivait toujours à Kinshasa. Confrontée à cette importante différence entre vos déclarations successives, vous indiquez que vous ne vouliez plus faire de lien entre votre mari, [K. N.] et vos enfants (NEP du 09/11/2023, p.15). Votre explication est insatisfaisante puisqu'elle ne permet toujours pas d'expliquer les raisons de cette importante modification. Ces nouvelles contradictions mettent à nouveau à mal la réalité de votre situation, telle que vous l'invoquez, au pays.

Qui plus est, il ressort d'informations à notre disposition, que, contrairement à vos propos selon lesquels vous n'avez plus de nouvelles de vos enfants restés au Congo et livrés à leur propre sort depuis 2017, année de votre départ, vous êtes toujours en contact avec ceux-ci. En effet, le Commissariat général a retrouvé plusieurs profils Facebook, dont tout porte à croire qu'il s'agit de vos comptes personnels. Ainsi, ceux-ci sont au nom de «[N. W.]» pour le premier et «[N. M.]». Sur ceux-ci, où l'on vous voit clairement, y figurent, en outre, de très nombreuses photos personnelles de vous, soit dans des lieux fermés, soit dans des endroits publics, notamment en Grèce. Nous pouvons donc en conclure qu'il s'agit de vos comptes personnels. A l'analyse de ceux-ci, on y retrouve, parmi vos amis deux personnes se nommant comme vos filles restées à Kinshasa, à savoir [A.] et [S. K.]. Une troisième personne dont le nom est [R. K.] (proche de [Ru. K.]) est également en contact avec vous ainsi que les deux autres personnes. Le même constat s'impose quant à celui que vous avez déclaré comme étant le père de vos enfants, [V. K.]. L'ensemble de ces liens démontre donc que non seulement, vous êtes toujours en contact avec vos filles ainsi que leur père, mais en outre, que celles-ci parviennent à s'en sortir et ne semblent pas rencontrer de problèmes comme vous l'assurez.

Au surplus, s'agissant des faits de mariage forcé que vous avez invoqués, ceux-ci ne peuvent, au vu de vos déclarations vagues et dénuées de toute information précise et concrète, être tenues pour établies. Ainsi, vous ne fournissez aucun élément précis quant à ce « [K. N.] » auquel vous auriez été donnée en mariage et ignorez tout du parti dont il serait à la tête ainsi que des actions qu'il aurait menées (NEP du 09/11/2023, pp. 7, 12 à 15). Cette absence totale d'information alors que vous dites avoir été mariée pendant plusieurs années avec cet homme ne permet pas de tenir vos dires pour établis. Partant, ces éléments, puisqu'ils touchent aux éléments substantiels de votre demande de protection, nous empêchent de croire que vous avez été contrainte de quitter votre pays en raison des mauvais traitements décrits. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des raisons qui vous ont effectivement poussée à quitter votre pays.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, les extraits d'acte de naissance de vos enfants nés en Belgique démontrent que ceux-ci sont nés sur le territoire belge et que vous en êtes la mère, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. La copie du certificat d'identification belge concernant votre dernier enfant, [T. C. B.], née à Herselt, le 28 juin 2021, dont le père, [W. M. B.] réside en Belgique en tant que citoyen de la République démocratique du Congo (RDC) atteste de l'identité de votre enfant. Ce sont là des faits que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Quant aux documents officiels grecs, délivrés pour vous et vos enfants, présents dans votre dossier administratif, ils attestent de votre droit au séjour dans ce pays, lequel n'est pas contesté par la présente décision. Toutefois, le Commissariat général ignore les raisons pour lesquelles vous avez été reconnue réfugiée en Grèce. La crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays n'étant pas crédible, le Commissariat général estime que vous n'avez pas besoin de protection en raison des faits que vous avez invoqués.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises respectivement en date du 27 octobre 2021 et du 9 novembre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la requérante ne conteste pas l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 14, §4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, ainsi que « *du principe de diligence* ».

4. Elle conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse et les motifs qui fondent la décision attaquée. Elle rappelle en outre qu'elle s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée par les autorités grecques et reproche à la partie défenderesse de refuser de la lui reconnaître également sans même avoir enquêté sur les raisons pour lesquelles elle a bénéficié de cette protection.

5. En termes de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal, « *de réformer la décision [attaquée] [et] de lui accorder le statut de réfugiés ou à [tout le] moins le statut de protection subsidiaire* », et à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée et de le renvoyer au CGRA pour examen supplémentaire* ».

6. Elle joint à sa requête deux documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. *la preuve de l'identité des enfants*
- 4. *Demande sur base art.12bis* »

III. L'appréciation du Conseil

7. Le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause. Il estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'avère lacunaire sur un aspect substantiel de la demande de protection internationale de la requérante.

Ainsi, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la requérante a été reconnue réfugiée en Grèce et constate pourtant que la partie défenderesse, comme le lui reproche la partie requérante, n'a pas tenté d'obtenir d'informations auprès des autorités grecques sur les éléments en leur possession qui les ont conduites à prendre cette décision de reconnaissance.

8. Interpellée à ce sujet lors de l'audience et su le fait que cette problématique a fait l'objet d'une question préjudiciale auprès de la Cour de Justice, la partie défenderesse répond qu'elle n'est pas tenue par la décision prise par les autorités grecques et peut reprendre l'examen de la demande *ab initio*.

9. Certes, il n'existe pas de droit au transfert automatique de cette protection en Belgique. Cependant, le fait qu'une personne a obtenu une protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne est un élément important, qui doit être pris en compte dans l'appréciation d'une demande de protection internationale.

Ainsi, même si la partie défenderesse considère que les conditions d'application du principe de premier pays d'asile ne sont pas rencontrées (article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^e de la loi du 15 décembre 1980), elle doit tenir compte du fait que le statut de réfugié a été octroyé à la requérante en Grèce dans son analyse du fond de la demande. Cela implique, au minimum, de contacter les autorités grecques pour obtenir des informations sur la demande de protection internationale déposée en Grèce, et plus spécifiquement sur les éléments qui ont fondé sa décision de reconnaissance.

La Cour de justice de l'Union européenne, en réponse à la question préjudiciale évoquée lors de l'audience, s'est d'ailleurs prononcée dans le même sens¹ :

« 76 À cet égard, si la même autorité n'est pas tenue de reconnaître le statut de réfugié à ce demandeur au seul motif que ce statut a, antérieurement, été octroyé à ce dernier par décision d'un autre État membre, elle doit néanmoins tenir pleinement compte de cette décision et des éléments qui la soutiennent.

*77 En effet, le régime d'asile européen commun, lequel inclut des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale, comme le souligne le considérant 12 de la directive 2011/95, est fondé sur le principe de confiance mutuelle, conformément auquel il doit être présumé, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences du droit de l'Union, y compris à celles de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, ainsi que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 [voir, en ce sens, arrêts du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C 411/10 et C 493/10, EU:C:2011:865, points 78 à 80, ainsi que du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17, EU:C:2019:219, points 84 et 85]. 78 En outre, compte tenu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités (arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin, C 182/15, EU:C:2016:630, point 42), et qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32, et pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que **l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur.** À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part **la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut.***

79 Cet échange d'informations est destiné à mettre l'autorité de l'État membre saisi de ladite nouvelle demande en mesure de procéder de manière pleinement éclairée aux vérifications qui lui incombent dans le cadre de la procédure de protection internationale.

80 Compte tenu de l'ensemble des motifs qui précédent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 3, paragraphe 1, du règlement no 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque

¹ CJUE, affaire C-753/22, arrêt du 18 juin 2024, réponse à une question préjudiciale.

l'autorité compétente d'un État membre ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32. Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision ». (Le Conseil met en évidence.)

10. Or, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que cet élément a été pris en considération dans l'appréciation du fond de la demande de protection internationale de la requérante. En effet, la décision se limite à mentionner cet élément dans les « *Faits invoqués* », et à reconnaître que la requérante ne peut plus bénéficier de cette protection internationale en Grèce.

11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci doivent viser à obtenir des informations sur le dossier de demande d'asile de la requérante en Grèce, pour en tenir ensuite compte dans une nouvelle analyse du dossier présent. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction².

Dès lors, il revient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour obtenir ces informations et, de façon générale, contribuer à l'établissement des faits.

12. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 18 décembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

² Exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96.

L. BEN AYAD

C. ADAM